

**ARRETE DU PRESIDENT**

**Département de La Charente**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
VAL DE CHARENTE**

**ARRETE  
N°2026-07-01**

**OBJET :**

**ARRETE D'OUVERTURE D'UNE ENQUETE  
PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE AU PROJET DE  
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL  
(PLUI) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
VAL DE CHARENTE  
ET AUX PROJETS DE PERIMETRES DELIMITES  
DES ABORDS (PDA) DE COURCOME, NANTEUIL-  
EN-VALLEE ET VILLEFAGNAN**

***Le Président de la Communauté de communes,***

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-19 et suivants et R.153-8 et suivants ;  
**Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;  
**Vu** le Code du patrimoine, notamment les articles L.621-30 et suivants et R.621-92 et suivants relatifs aux Périmètres Délimités des Abords ;  
**Vu** la délibération n° 2022.11.15 du 24 novembre 2022 relative à la prise de compétence en matière de documents d'urbanisme ;  
**Vu** la délibération n° 2023.04.28 du 20 avril 2023 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et approuvant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de concertation avec la population ;  
**Vu** la Conférence intercommunale rassemblant l'ensemble des mairies des communes membres de la Communauté de Communes Val de Charente qui s'est réunie le 13 janvier 2026 ;  
**Vu** la première délibération 2025-05-02Ter du Conseil communautaire en date du 13 mai 2025, actant le premier débat sur les orientations du PADD ;  
**Vu** la seconde délibération n°2025-12-17 actant le débat sur les orientations générales du PADD qui s'est tenu en séance du conseil communautaire le 16 décembre 2025,  
**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres actant du débat sur les orientations générales du PADD ;  
**Vu** la délibération n°2026.03.01 du 3 mars 2026 dressant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUi une première fois ;  
**Vu** les délibérations des conseils municipaux relatives au premier arrêt du PLUi ;  
**Vu** la délibération n°2026.07.32 du Conseil communautaire arrêtant une seconde fois le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Val de Charente en date du 16 juillet 2026 ;  
**Vu** les avis émis par les personnes publiques associées et consultées et l'avis de la MRAE ;  
**Vu** la décision n° E26000095 / 86 du Président du Tribunal administratif de Poitiers en date du 28/07/2026, désignant Madame Paulette MICHEL commissaire enquêteur et Monsieur Eric DEMAISON commissaire enquêteur suppléant ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête publique unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public ;

**Considérant** que l'article R.621-93 du code du patrimoine prévoit l'organisation d'une enquête publique qui porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal et sur le projet de périmètre délimité des abords ;

**Considérant** alors, qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique unique le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et les projets de Périmètres Délimités des Abords de Courcôme, Nanteuil-en-Vallée et Villefagnan ;

## **ARRETE DU PRESIDENT**

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1 – Objet de l'enquête publique**

Il sera procédé à une enquête publique unique portant :

- sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Val de Charente ;

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle de la communauté de Communes Val de Charente, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré.

- sur les projets de Périmètres Délimités des Abords (PDA) de Courcôme, Nanteuil-en-Vallée et Villefagnan.

L'enquête publique se déroulera du **31 août 2026 au 2 octobre 2026 inclus**, soit une durée de 33 jours consécutifs.

#### **Article 2 – Commissaires enquêteurs**

Madame **Paulette MICHEL** demeurant à **SAINT YRIEIX SUR CHARENTE**, désignée par décision du Président du Tribunal administratif de Poitiers en date du **28/07/2026**, exercera les fonctions de commissaire enquêteur. Par la même décision, Monsieur Eric DEMAISON est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

#### **Article 3 – Consultation du dossier**

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier sera consultable :

- au siège de la Communauté de Communes Val de Charente (désigné en tant que siège de l'enquête publique), 9 boulevard des Grands Rocs, 16700 Ruffec, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- dans les communes pôles de la Communauté de Communes Val de Charente, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :
  - Mairie de Nanteuil-en-Vallée, 21 rue Farèze 16700 Nanteuil-en-Vallée,
  - Hôtel de ville de Ruffec, Place d'Armes 16700 Ruffec,
  - Mairie de Verteuil-sur-Charente, 1 place de la Mairie 16510 Verteuil-sur-Charente,
  - Mairie de Villefagnan, 14 rue du Docteur Feuillet 16240 Villefagnan ;
- lors des permanences du commissaire enquêteur ;
- sur le site internet de la Communauté de Communes Val de Charente :  
**<https://ccvaldecharente.fr/plui/plui>**;
- sur un poste informatique au siège de la Communauté de communes Val de Charente, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;

Le dossier comprendra notamment :

- le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal composé :
  - d'un rapport de présentation, qui contient un diagnostic et explique les choix effectués ;
  - d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme ;
  - des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) relatives à certains quartiers ou secteurs ;

**ARRETE DU PRESIDENT**

- d'un règlement écrit et un règlement graphique, qui délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N), et fixent les règles générales.
- des annexes du PLUi (servitudes d'utilité publique, taxe d'aménagement...)
- les projets de Périmètres Délimités des Abords de Courcôme, Nanteuil-en-Vallée et Villefagnan ;
- l'évaluation environnementale et son résumé non technique ;
- les avis des personnes publiques associées et consultées ;
- l'avis de la MRAE ;
- le mémoire en réponse de la communauté de communes à l'avis de la MRAE ;
- le bilan de la concertation portant sur le projet de PLUi ;
- les autres pièces administratives exigées par la réglementation.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique environnementale en s'adressant à la Communauté de communes du Val Charente dès publication du présent arrêté.

**Article 4 – Modalités de participation du public**

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- sur les registres papier ouverts au siège de la Communauté de Communes Val de Charente et dans les communes pôles référencées à l'article 3, aux jours et horaires d'ouverture habituel ;
- sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://ccvaldecharente.fr/plui/concertation-plui> ;
- par courrier adressé à :

**Madame le Commissaire enquêteur**  
Communauté de Communes Val de Charente  
9 boulevard des Grands Rocs  
16700 Ruffec

- par courrier électronique à l'adresse suivante : [plui@ccvaldecharente.fr](mailto:plui@ccvaldecharente.fr)

Les observations reçues pendant la durée de l'enquête seront annexées au registre d'enquête dans les conditions prévues par la réglementation. Les observations et propositions consignées sur les registres papiers, recueillies lors des permanences du commissaire enquêteur et adressées par courrier à l'attention du commissaire enquêteur seront numérisées et/ou retranscrites pour être rendues consultables sur le registre dématérialisé de l'enquête publique.

**Article 5 – Permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur recevra le public aux dates et lieux suivants :

| Lieux                                                                                           | Dates et horaires                  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| Hôtel de Ville de Ruffec, Place d'Armes 16700 Ruffec                                            | Samedi 5 septembre de 9h à 12h30   |
| Mairie de Villefagnan, 14 rue du Docteur Feuillet<br>16240 Villefagnan                          | Mardi 8 septembre de 13h30 à 17h   |
| Mairie de Nanteuil-en-Vallée, 21 rue Farèze 16700<br>Nanteuil-en-Vallée                         | Mercredi 16 septembre de 14h à 19h |
| Mairie de Verteuil-sur-Charente, 1 place de la Mairie<br>16510 Verteuil-sur-Charente            | Jeudi 24 septembre de 8h30 à 12h30 |
| Siège de la communauté de communes Val de<br>Charente, 9 boulevard des Grands Rocs 16700 Ruffec | Vendredi 2 octobre de 14h à 17h30  |

**ARRETE DU PRESIDENT****Article 6 – Autorités responsables**

La Communauté de Communes Val de Charente, représentée par son Président, est responsable du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Les projets de Périmètres Délimités des Abords relèvent de la compétence de l'État, en lien avec l'Architecte des Bâtiments de France, conformément au Code du patrimoine.

Le service chargé de l'organisation de l'enquête est le service Urbanisme de la Communauté de Communes Val de Charente.

**Article 7 – Informations environnementales**

Les pièces du dossier d'enquête comprennent l'évaluation environnementale se rapportant au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ainsi que l'avis de l'Autorité administrative compétente en matière d'Environnement. Les documents peuvent être consultés au siège de la Communauté de communes Val Charente et dans les communes citées à l'article 3.

**Article 8 – Suites de l'enquête**

À l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions motivées dans les conditions prévues par le Code de l'environnement.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront adressées à Monsieur Le Préfet du département de la Charente ainsi qu'à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil communautaire.

Les projets de Périmètres Délimités des Abords seront arrêtés selon les modalités prévues par le Code du patrimoine.

**Article 9 – Mise à disposition du rapport**

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête :

- au siège de la Communauté de Communes Val de Charente ;
- sur le site internet de la Communauté de Communes Val de Charente.

**Article 10 – Publicité**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Communauté de communes Val Charente conformément aux articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales. Copie du présent arrêté sera adressé au Préfet de la Charente et au Président du Tribunal administratif de Poitiers.

Un avis d'enquête publique sera notamment publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux diffusés dans le département, affiché au siège de la Communauté de Communes ainsi que dans les mairies des communes concernées ; ces mesures de publicité feront l'objet d'une attestation d'affichage à l'issue de l'enquête publique.

Fait à Ruffec, le 31/07/2026  
Le Président,  
Thierry BASTIER

